

Directive du procureur général du canton du Valais relative aux mesures de contrôle de l'aptitude à conduire

du 20 décembre 2018

1. Bases légales

Art. 3, 55, 91, 91a et 106 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)
Art. 2a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation (OCR ; RS 741.11)
Art. 10 ss de l'Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013)
Art. 1 al. 2, 15 al. 2, 196 à 200, 241, 251 s., 307, 309 et 312 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0)
Art. 6 et 27 de la Loi d'application du CPP (LACPP ; RS/VS 312.0)
Art. 17 de la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR ; RS/VS 741.1)
Instructions de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant la constatation de l'incapacité de conduire dans la circulation routière.

2. Préambule

Les mesures visant à déterminer une incapacité de conduire fondée sur le soupçon d'une infraction à la législation sur la circulation routière sont régies par le CPP. Comme celui-ci règle également la compétence d'ordonner ces mesures et de les mettre à exécution, l'art. 55 al. 5 LCR, devenu obsolète, a été abrogé le 1^{er} janvier 2011, tout comme, *ipso facto*, l'art. 17 LALCR qui confiait à l'officier de service de la police cantonale la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'art. 55 LCR et propres à constater l'ébriété des usagers de la route.

Le droit cantonal ne pouvant prévoir de compétence policière pour ordonner une prise de sang et/ou d'urine, lesquelles constituent des mesures de contrainte, celles-ci doivent être ordonnées par le ministère public (art. 198 al. 1 let. a CPP), quand bien même la personne concernée y consent. En cas d'urgence, en application de l'art. 241 al. 1 CPP, la mesure peut être ordonnée par oral par le ministère public puis confirmée par écrit (ATF 143 IV 313 consid. 5.2). Le mandat général donné par le procureur général à chaque agent de la police cantonale de faire procéder à une prise d'urine et/ou de sang par directive du 1^{er} octobre 2016 est donc révoqué.

La police cantonale peut quant à elle mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré au moyen des éthylotests et, avec force probante dès le 1^{er} octobre 2016, des éthylomètres.

3. Champ d'application

La présente directive ne s'applique qu'en matière de circulation routière. Elle ne vaut pas pour la navigation sur les voies d'eau au sens de la Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI ; RS 747.201).

4. Exécution des prises d'urine/sang

- 4.1 Lorsque le ministère public ordonne une prise de sang et/ou d'urine en application des art. 55 LCR et 12 OCCR pour déterminer une incapacité de conduire due à l'alcool, aux stupéfiants ou aux médicaments, elle est effectuée par un médecin ou un auxiliaire médical qualifié (art. 252 CPP et 14 al. 1 OCCR).
- 4.2 Les échantillons de sang ou d'urine doivent être analysés par des laboratoires reconnus par l'OFROU.

- 4.3 S'il n'est pas possible de déterminer, parmi plusieurs personnes, celle qui conduisait le véhicule, toutes peuvent être soumises à la prise de sang et/ou d'urine (art. 12b OCCR).
- 4.4 Si la personne, sur laquelle le ministère public ordonne la prise de sang et/ou d'urine, refuse de s'y soumettre, il est renoncé à l'usage de la force pour procéder à la mesure. Cette personne est alors poursuivie pour entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a LCR). Ce mode de faire ne vaut pas lors de la réalisation en concours d'autres infractions graves et de tout autre événement sérieux.

5. Obligations de la police cantonale valaisanne

- 5.1 Les éthylotests et éthylomètres utilisés par la police cantonale doivent, en tout temps et de façon documentée, répondre aux exigences de l'Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré (OIAA ; RS 941.210.4).
- 5.2 Lors du contrôle au moyen d'un éthylomètre, la police cantonale fait attester par la signature de la personne concernée que cette dernière a été informée de la possibilité d'exiger une prise de sang et y a renoncé.
- 5.3 La police cantonale **avise** immédiatement et préalablement le procureur de permanence lorsqu'une prise de sang et/ou d'urine doit être effectuée, soit :
- lorsque le résultat du contrôle au moyen d'un éthylotest ne peut pas être reconnu ou ne veut pas être reconnu par la personne concernée et qu'un contrôle au moyen de l'éthylomètre n'est pas possible (art. 12 al. 1 let. a ch. 1 et 2 OCCR et 55 al. 3bis LCR) ;
 - lorsque le résultat du contrôle de l'alcool dans l'air expiré atteint 0,15 mg/l ou plus et que la personne concernée est soupçonnée d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété deux heures ou plus avant le contrôle (art. 12 al. 1 let. b OCCR et 55 al. 3bis LCR) ;
 - lorsque la personne concernée s'oppose ou se dérobe au contrôle de l'alcool dans l'air expiré ou fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but (art. 12 al. 1 let. c OCCR et 55 al. 3 let. b LCR) ;
 - lorsqu'il existe des indices laissant présumer que la personne est incapable de conduire et qu'il n'est pas possible de procéder à un contrôle de l'alcool dans l'air expiré ou que ce contrôle est inapproprié pour constater l'infraction (art. 12 al. 2 OCCR et 55 al. 3bis LCR) ;
 - lorsqu'il existe des indices laissant présumer que la personne concernée est incapable de conduire pour un motif qui n'est pas ou pas uniquement lié à l'influence de l'alcool (art. 12a OCCR et 55 al. 2 LCR) ; une prise d'urine n'est effectuée que dans ce cas, en sus d'une prise de sang.
- 5.4 Par contre, la police cantonale fera procéder, **sans avis** au procureur de permanence, à une prise de sang lorsque la personne contrôlée exige expressément une analyse de l'alcool dans le sang (art. 55 al. 3 let. c LCR et 13 al. 1 let. c OCCR).
- 5.5 Lorsque la personne refuse de se soumettre à un examen préliminaire, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre, à une prise de sang, à une récolte d'urine ou à un examen médical (cf. supra ch. 4.4), la police cantonale l'informe des conséquences de son refus (art. 13 al. 2 OCCR et 91a al. 1 LCR).

6. Dispositions finales et entrée en vigueur

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP.

Elle remplace et abroge celle en la matière du 12 septembre 2016 et toute autre directive contraire.

Elle entre immédiatement en vigueur.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

Va par courriel à :

- Magistrats du ministère public du canton du Valais
- Commandant de la police cantonale valaisanne

Pour information :

- Service de la circulation routière et de la navigation